



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE

**Portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome d'Orléans-Bricy**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L147-8 et R 147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-11 et R571-58 à R571-58 à R571-65 et L123-1 à L123-19, R123-6 à R123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1981 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu l'avant-projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'accord exprès en date du 10 septembre 2013 du ministre de la défense pour engager la révision du PEB de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu les délibérations des communes et les avis des établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du PEB de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Vu le dossier soumis à enquête publique;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'accord exprès du ministre de la défense en date du 24 novembre 2014 pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit délimite autour de l'aérodrome des zones de bruit et que le choix des valeurs d'indices délimitant les zones B et C ainsi que la décision de délimiter une zone D tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 :

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orléans-Bricy, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Bricy, Boulay les Barres, Chevilly, Cercottes, Coinces, Epieds en Beauce, Gémigny, Gidy, Huêtre, St Pérvy-la-Colombe, St Sigismond.

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan (n° PEB/SNIA-PEA/LFOJ/1) de décembre 2014 à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4 :

Les valeurs de l'indice de bruit L_{den} (Level Day Evening Night) retenues sont de :

- 62 dB pour la limite extérieure de la zone B du plan d'exposition au bruit
- et 55 dB pour la limite extérieure de la zone C.

Il est institué une zone D dans le plan d'exposition au bruit dont la limite extérieure est fixée à l'indice L_{den} 50 dB.

Article 5 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux

jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges des communautés de communes Beauce Loiretaine, Beauce Oratorienne et de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ainsi qu'à la préfecture du Loiret (DCLA BAU)

Article 7 :

La décision préfectorale du 13 novembre 1981 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Loiret. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges des communautés de communes Beauce Loiretaine, Beauce Oratorienne et de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire. L'arrêté d'approbation sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret www.loiret.gouv.fr (rubrique publications enquêtes publiques).

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Bricy, Boulay les Barres, Chevilly, Cercottes, Coinces, Epieds en Beauce, Gémigny, Gidy, Huêtre, St Péray-la-Colombe, St Sigismond, les présidents des communautés de communes Beauce Loiretaine, Beauce Oratorienne, de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et le commandant de la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera en outre notifiée à la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à ORLEANS, le 15 JAN. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

